

N° 6771⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés | |
| – Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (7.7.2015)..... | 1 |
| 2) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (8.7.2015).. | 2 |

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(7.7.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 2 juillet 2015, vous avez soumis les amendements relatifs au projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (8.7.2015)

Le projet de loi n° 6771 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, qui avait fait l'objet d'un premier avis¹ de la Chambre de Commerce en date du 11 mai 2015, fait désormais l'objet de deux amendements parlementaires. Ceux-ci font suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat et rectifient des erreurs mineures.

Le premier amendement prévoit l'ajout d'un nouvel article 2 au projet de loi n° 6771. Ce nouvel article a pour objet de créer une base légale appropriée pour le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif au transport interne de déchets. Selon le commentaire de l'amendement, ce changement trouve son origine dans l'avis du 25 mars 2015² du Conseil d'Etat qui s'opposait formellement aux dispositions de l'article 5 du projet de loi n° 6771 dans la version soumise à l'époque. En effet, l'article en question faisait figurer les infractions commises en les reprenant directement du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007. Ainsi, le projet de loi n° 6771 faisait référence aux dispositions du règlement grand-ducal précité, une norme juridique qui lui est inférieure. Dans ce contexte le Conseil d'Etat avait souligné que „*la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure*“. Il s'ensuit un deuxième amendement dont l'objet consiste à modifier l'article 5 de telle manière à ce que toute référence au règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 soit enlevée. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements proposés.

Force est de constater par ailleurs que l'article 4 du projet de loi a été rayé dans le texte coordonné, une décision dont la Chambre de Commerce se félicite. En effet, cet article visait à simplifier les conditions sous lesquelles les fonctionnaires compétents ont accès aux installations, terrains et aux moyens de transport afin de pouvoir effectuer des contrôles. Dans son avis du 11 mai 2015, la Chambre de Commerce s'était en effet opposée à la modification proposée par l'article 4 et avait suggéré de garder la formulation de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

1 Avis la Chambre de Commerce du 11 mai 2015 est consultable sous:
http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4373MJE_Gestion_des_dechets.pdf.

2 L'avis du conseil d'Etat du 25 mars 2015 est consultable sous:
http://www.conseil-etat.public.lu/fr/avis/2015/03/25_03_2015/50_973/50973.pdf.